



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
après examen au cas par cas sur l'élaboration du
PLU de la commune de PLUMERGAT (56)**

n°MRAe 2016-004346

Décision du 29 septembre 2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 104-1 à L 104-6, R 104-28 à R 104-33 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 23 juin 2016 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, reçue le 29 juillet 2016, relative au **projet de plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de PLUMERGAT (Morbihan)** ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Morbihan, reçu le 23 août 2016 ;

Considérant que Plumergat, commune arrière-littorale de la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique, située au nord de la RN 165 (2x2 voies Quimper-Vannes), révisé son plan d'occupation des sols (POS), approuvé en mars 2000, en plan local d'urbanisme (PLU) ;

Considérant que le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de Plumergat, débattu en conseil municipal le 10 décembre 2015, vise principalement :

- une forte croissance démographique de 2,8 % par an, amenant la population globale à passer de 3 774 habitants en 2012 à 5 000 habitants à l'horizon du PLU en 2025, ce qui implique la construction de 540 logements d'ici environ 10 ans ;
- la reconnaissance du rôle structurant des polarités du Bourg, du village de Mériadec et des abords de Sainte-Anne-d'Auray qui concentreront logements, équipements, services et commerces ;
- la confortation des activités économiques, par l'extension de la zone d'activités du Gouah, le projet de village d'artisans en limite de Sainte-Anne d'Auray, la préservation de l'espace agricole pour les 51 sièges d'exploitation présents, ou la diversification de l'activité agricole vers l'agrotourisme ;

Considérant que le territoire communal de Plumergat, d'une superficie de 4 194 hectares :

- bien que ne comportant pas d'espaces naturels faisant l'objet de mesures de protection spéciale, dispose néanmoins d'un patrimoine naturel d'intérêt, avec les rivières du Loc'h et du Sal, qui drainent un ensemble de ruisseaux secondaires, le Kersourde et le Pont Normand qui tangentent le bourg, ainsi que le Guersac'h ;
- ne comporte pas de site Natura 2000, mais que la zone spéciale de conservation *Golfe du Morbihan, côte Ouest de Rhuys* (Directive Habitats) intègre la rivière Sal jusqu'à moins de 2 km de la limite communale au sud de Plumergat, au niveau de Mériadec ;

- présente, outre les cours d'eau, de nombreux espaces naturels, en particulier 800 hectares de zones humides, 560 ha de boisements et un réseau de 280 km de bocage ;

Considérant que :

- la commune de Plumergat entend se développer par des orientations ambitieuses en termes de croissance démographique, de développement urbain et d'attractivité économique ;
- au regard de l'ensemble des informations fournies par la commune et des éléments évoqués supra, le projet de PLU de la commune de Plumergat est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;
- dès lors, une démarche d'évaluation environnementale stratégique doit être menée pour aider la commune à valider les orientations du PLU, les dispositions prises pour les mettre en œuvre ainsi que les modalités retenues pour suivre l'avancement du projet et ses effets sur l'environnement ;

Décide :

Article 1

En application de l'article R 104-28 du Code de l'Urbanisme, **le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Plumergat n'est pas dispensé d'évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision implique que le rapport de présentation du PLU, qui doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, devra comporter tous les éléments indiqués dans l'article R 151-3 du code de l'urbanisme. Quand la commune aura arrêté son projet de PLU, elle transmettra un exemplaire du dossier à l'Autorité environnementale pour avis sur l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme, conformément à l'article R 104-23 du même code.

Article 4

La présente décision sera transmise au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe ainsi que sur le site de la DREAL Bretagne.

Fait à Rennes, le 29 septembre 2016

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Françoise GADBIN

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne
(CoPrEv)
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES CEDEX